

N°AT-CMA-E-2023-147

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 86 et D 86J1, commune de Saint-Lô

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 14/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 20/03/2023 au 28/04/2023,

Considérant que pendant les travaux d'aménagement à l'extérieur de l'anneau du giratoire D 86 au PR 0+0334 et D 86J1 au PR0+0038 la circulation s'effectuera par faible emprise sur l'extérieur de l'anneau du giratoire, suivant le schéma CF 31 du manuel du chef de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/03/2023 et jusqu'au 28/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 86 au PR 0+0334 (Saint-Lô) situé hors agglomération et D 86J1 au PR0+0038 (Saint-Lô) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 15/03/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre
Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Madame le Maire de Saint-Lô
- . Monsieur Pierre Laurent (COLAS)